2007-05741/

Office national de l'énergie | National Energy Board

Communiqué

444, Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8

07/18
Pour diffusion à 14 h 30 (HNR)
le 31 mai 2007

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE APPROUVE LES DEMANDES CONCERNANT LE GAZODUC BRUNSWICK D'EMERA

CALGARY — L'Office national de l'énergie (ONÉ) a annoncé qu'il approuve le gazoduc Brunswick d'Emera.

Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (EBPC) a présenté une demande visant la construction et l'exploitation d'un pipeline de 30 po de diamètre devant s'étendre sur 145 km du terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport[MD] situé à Mispec Point (Nouveau-Brunswick) à la frontière canado-américaine près de St. Stephen (Nouveau-Brunswick). L'ONÉ a approuvé en outre la demande visant les droits exigibles sur le gazoduc Brunswick ainsi que la demande d'EBPC pour qu'elle soit désignée société du Groupe 2.

La demande de construction et d'exploitation du gazoduc a été approuvée au motif qu'il est nécessaire pour répondre aux besoins en énergie actuels et futurs des Canadiens. L'Office a jugé que les avantages du gazoduc Brunswick en termes de source supplémentaire et stable d'approvisionnement en gaz au Canada maritime sont véritables, importants et nombreux.

Pour rendre sa décision, l'Office a pesé les avantages et les fardeaux du projet. Il a reconnu qu'un bon nombre des avantages du gazoduc sont de portée nationale ou régionale et que la majorité des fardeaux seront supportés par la collectivité locale. Comme il a imposé des conditions et donné des indications à EBPC par le truchement de ses Motifs de décision, l'Office a conclu que les fardeaux que la collectivité de Saint John devra subir seront grandement allégés. Prenant appui sur cette constatation, l'Office estime que le projet est dans l'intérêt de la population canadienne.

L'ONÉ a imposé des conditions à EBPC pour assurer la protection de l'environnement, le respect de normes de sécurité rigoureuses et l'amélioration du processus de consultation publique. EBPC devra élaborer et mettre en œuvre ce qui suit :

- un plan de protection de l'environnement;
- un manuel de mesures d'urgence et un programme d'intervention en cas d'urgence;
- un programme détaillé de consultation publique pour la durée de la construction et de l'exploitation du projet;
- des rapports d'étape à l'intention de la collectivité avant la construction et à intervalles de six mois durant les deux premières années d'exploitation.

L'Office a également confirmé son engagement de veiller à ce que toutes les parties prenantes aient toutes les occasions voulues de participer au processus d'audience publique et a souligné le temps et les efforts considérables consacrés par les participants. L'Office a applaudi particulièrement la participation des personnes et des groupes qui ne s'étaient jamais présentés devant un tribunal quasi judiciaire auparavant et la grande pertinence des éléments de preuve soumis aux fins de ses délibérations.

L'Office a également félicité les organismes du gouvernement fédéral pour leur collaboration et leur contribution au succès du processus-pilote de substitution autorisé en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

L'ONÉ continuera de réglementer les activités d'EBPC pendant la durée du cycle de vie du projet, soit la détermination du tracé détaillé, la construction, l'exploitation des installations et leur cessation d'exploitation.

L'Office national de l'énergie est un organisme fédéral indépendant qui réglemente certains aspects de l'industrie énergétique canadienne. Sa raison d'être est de promouvoir, dans l'intérêt public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficience de l'infrastructure et des marchés énergétiques, en s'en tenant au mandat conféré par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie.

-30-

On peut consulter ce communiqué et les Motifs de décision sur le site Internet de l'Office, à l'adresse www.neb-one.gc.ca sous la rubrique *Quoi de neuf*. De plus, un document d'information et une Foire aux questions ont été produits sur le sujet. Le présent communiqué, le document d'information et la Foire aux questions ne font pas partie des Motifs de décision de ce dossier.

Renseignements :

Carole Léger-Kubeczek
Agente des communications
Courriel : clegerkubeczek@neb-one.gc.ca
Téléphone : 403-299-2717

Pour obtenir une copie des Motifs de décision :

Office national de l'énergie
Bureau des publications
Rez-de-chaussée
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : 403-299-3562
Téléphone (sans frais) : 1-880-899-1265
Fax : 403-292-5576
Fax (sans frais) : 1-877-288-8803
Courriel : library@neb-one.gc.ca

Office national de l'énergie | National Energy Board

Projet de gazoduc Brunswick d'Emera Brunswick

Document d'information

Aperçu

Le 23 mai 2006, l'Office national de l'énergie (Office, ONÉ) a reçu une demande d'Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (EBPC) en vue de la construction et l'exploitation d'un pipeline de gaz naturel qui s'étendrait du terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport[MD] situé à Mispec Point, près de Saint John (Nouveau-Brunswick) à un point d'exportation à la frontière canado-américaine près de St. Stephen (Nouveau-Brunswick). Le projet comprend un pipeline d'environ 145 km de long – dont 35 km dans la région de Saint-John – et des installations connexes.

EBPC a également demandé l'approbation des droits exigibles sur le gazoduc et la désignation de société du Groupe 2 pour les besoins de la réglementation des droits et du tarif.

Activités de l'ONÉ avant l'audience en matière de participation du public à Saint John (Nouveau-Brunswick)

En avril 2006, des membres du personnel de l'ONÉ se sont rendus à Saint John pour informer le public au sujet du rôle, des responsabilités et du mandat de l'ONÉ, et pour décrire les méthodes par lesquelles le public pourrait participer au processus de réglementation de l'ONÉ. En juin 2006, le personnel a tenu deux séances visant à aider les personnes présentes à choisir le mode de participation approprié ainsi qu'à se préparer à participer de manière efficace et significative au processus d'audience.

En octobre 2006, des membres du personnel ont tenu deux séances de planification de l'audience afin d'aider les parties à se préparer et de solliciter les commentaires des intervenants pour faciliter la planification de la partie orale de l'audience.

Audience orale

La partie orale de l'audience publique de l'ONÉ sur la demande concernant le gazoduc Brunswick d'Emera a eu lieu au Hilton Saint John Trade and Convention Centre durant 13 jours à compter du lundi 6 novembre 2006. La plaidoirie finale, sous forme de présentations par écrit, s'est terminée le 22 décembre 2006. Au cours de la partie orale de l'audience, l'Office et les

intervenants ont contre-interrogé les témoins experts du demandeur et l'Office a entendu les exposés oraux d'un certain nombre de personnes.

L'Office prend acte du niveau élevé de participation des intervenants. Ils ont investi beaucoup de temps et d'efforts pour approfondir non seulement les questions à examiner, mais aussi la procédure d'audience de l'ONÉ.

Rapport d'évaluation environnementale

Le 11 avril 2007, l'ONÉ a publié son Rapport d'évaluation environnementale (rapport d'ÉE). La principale constatation est que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants pourvu qu'EBPC remplisse tous ses engagements relatifs à l'environnement et que toutes les recommandations de l'ONÉ soient mises en œuvre. Le rapport d'ÉE est une des annexes des Motifs de décision de l'ONÉ au sujet du gazoduc Brunswick. Le gouvernement du Canada a rédigé sa réponse au rapport d'ÉE de l'ONÉ, que le Cabinet a approuvé le 17 mai 2007. Cette réponse est également jointe en annexe aux Motifs de décision.

La décision

L'Office a déterminé que le gazoduc Brunswick est d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, sous réserve d'un certain nombre de conditions. L'Office a approuvé en outre les droits exigibles en plus d'accorder à Emera la désignation de société du Groupe 2 tel qu'elle l'avait demandé.

La décision de l'Office, en ce qui a trait à l'intérêt public, sur la question de savoir si dans l'ensemble le gazoduc Brunswick est d'utilité publique tant pour le présent que pour le futur, a exigé qu'il pèse les avantages et les fardeaux du projet en fonction de l'analyse de la preuve pertinente. Compte tenu de la preuve qui lui a été présentée, l'Office a jugé que les avantages l'emportaient sur les fardeaux. Cette question est traitée en détail au chapitre 8 des Motifs de décision.

Pour rendre sa décision sur les demandes, l'ONÉ a examiné toute la preuve pertinente touchant les domaines suivants :

- Conception technique et sécurité;
- Aspects économiques, tels que l'approvisionnement et les marchés;
- Participation du public et consultation des Autochtones;
- Effets socioéconomiques et effets environnementaux du projet, y compris la réponse du gouvernement au Rapport d'évaluation environnementale;
- Terrains et tracé;
- Questions tarifaires et financières.

Prochaines étapes

Cette décision est assujettie à l'agrément du gouverneur en conseil, c'est-à-dire le gouverneur général agissant sur et avec l'avis du Cabinet fédéral.

Avant qu'EBPC puisse entreprendre les travaux de construction, elle doit solliciter l'approbation du tracé détaillé par l'Office, c'est-à-dire le parcours exact du gazoduc à l'intérieur des limites du couloir approuvé par l'Office. Aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (*Loi*), EBPC doit signifier des avis à tous les propriétaires fonciers dont les terrains pourraient être acquis aux fins d'installation du gazoduc. Ces avis doivent également être publiés dans au moins une publication à grand tirage de la région. Les étapes suivantes pourraient inclure une audience sur le tracé détaillé si l'ONÉ reçoit des lettres d'objection de personnes qui prévoient que le tracé détaillé pourrait avoir des effets négatifs sur leurs terrains.

Pour en savoir davantage sur ce processus, consulter les articles 34 à 40 de la Loi, ou les bulletins d'information figurant dans le site Web de l'ONÉ sous la rubrique *Publications*, notamment *La réglementation des pipelines au Canada : Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public*.

Une fois que le tracé détaillé, ou des parties de ce tracé, auront été approuvés et que les conditions et engagements pré-construction auront été remplis, EBPC pourra commencer les travaux.

On peut consulter ce document d'infirmation et les Motifs de décision dans le site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca sous la rubrique *Quoi de neuf*. De plus, un communiqué et une Foire aux questions ont été produits à titre de complément d'information. Ces trois documents ne font pas partie intégrante des Motifs de décision de l'Office sur cette question.

Renseignements : Carole Léger-Kubeczek
Agente des communications
Courriel : clegerkubeczek@neb-one.gc.ca
Téléphone : (403) 299-2717
Téléphone (sans frais): 1-800-899-1265

Office national de l'énergie | National Energy Board

Projet de gazoduc Brunswick d'Emera Brunswick

Foire aux questions[1]

L'Office national de l'énergie (ONÉ, Office) a approuvé une demande présentée par Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (EBPC) visant la construction et l'exploitation d'un pipeline de 30 po de diamètre qui sétendra sur 145 km du terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport[MD] situé à Mispec Point (Nouveau-Brunswick) à la frontière canado-américaine près de St. Stephen (Nouveau-Brunswick). L'ONÉ a approuvé en outre la demande visant les droits exigibles sur le gazoduc Brunswick ainsi que la demande d'EBPC pour qu'elle soit désignée société du Groupe 2.

L'Office reconnaît que cette demande a donné lieu à une forte participation du public. L'intérêt généralisé suscité par ce projet a mené à la production du présent document.

L' ONÉ tient à donner des précisions sur les prochaines étapes du suivi qu'il compte faire du dossier du gazoduc Brunswick.

La décision de l'Office est-elle définitive?

Oui, l' Office a rendu sa décision.

Pourrait-on demander à l'Office de réexaminer sa décision?

Oui. Toute personne désireuse de faire une telle demande doit consulter les dispositions des *Règles de pratique et de procédure de l 'Office national de l'énergie*, que l'on peut consulter dans le site Web de l'Office.

Le gouvernement du Canada a-t-il un rôle à jouer relativement à cette décision?

L'Office soumet sa décision aux fins d'agrément au gouverneur en conseil, c'est-à-dire le gouverneur général agissant sur et avec l'avis du Cabinet fédéral.

---

[1] Ces questions et réponses sont présentées uniquement à titre documentaire. Elles ne font pas partie intégrante des Motifs de décision de l'Office concernant le projet de gazoduc Brunswick.

Est-il possible d'en appeler de la décision?

Il est possible de porter la décision de l'ONÉ en appel devant la Cour d'appel fédérale sur une question de droit ou de compétence. Pour ce faire, il faut en demander la permission en déposant une « requête en autorisation » ou « demande d'autorisation » auprès de la Cour d'appel fédérale, pas plus de 30 jours après la date de la décision de l'Office.

EBPC devra-t-elle obtenir d'autres approbations de l'Office avant d'entreprendre la construction?

Oui. Selon la décision rendue par l'Office, le gazoduc doit être construit à l'intérieur du couloir approuvé par ce dernier. Toutefois, EBPC doit faire approuver le tracé détaillé par l'Office, soit le parcours exact de la canalisation dans les limites de ce couloir. Pour obtenir cette approbation, EBPC doit déposer des documents appelés plans, profils et livre de renvoi, qui précisent le parcours exact.

Comment les parties peuvent-elles communiquer avec l'ONÉ au sujet du tracé définitif du gazoduc?

Aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), EBPC doit signifier un avis à tous les propriétaires fonciers dont les terrains pourraient être acquis pour les besoins d'installation du pipeline. De plus, un avis doit être publié dans au moins une édition d'une publication à grand tirage de la région. Tout propriétaire à qui un tel avis est signifié peut soumettre une lettre d'objection au tracé à l'Office dans les 30 jours suivant réception de l'avis.

En outre, les personnes qui prévoient que le tracé détaillé pourrait avoir des effets négatifs sur leur terrain peuvent soumettre une lettre d'objection à l'Office dans les 30 jours suivant la dernière parution de l'avis. Si l'Office reçoit des lettres d'objection au tracé proposé, il peut décider de tenir une **audience sur le tracé détaillé**, où les propriétaires fonciers et les personnes qui prévoient qu'il y aura des effets négatifs sur leur terrain pourront expliquer les raisons de leur désaccord.

Quel est le but d'une audience sur le tracé détaillé?

Ce type d'audience a pour but de permettre à l'ONÉ d'entendre la preuve concernant les raisons du désaccord. Ce processus n'a pas pour objet de remettre en question l'approbation du projet par l'Office.

Pour rendre sa décision sur le tracé détaillé, l'Office tient compte des lettres d'objection qu'il a reçues et des arguments présentés durant l'audience sur le tracé détaillé. Ces renseignements permettent à l'Office de déterminer ce qui suit :

- le tracé du gazoduc à l'intérieur du couloir approuvé;
- les méthodes de construction les plus appropriées;
- le moment le plus propice à la construction.

Une audience sur le tracé détaillé peut-elle donner comme résultat que le gazoduc sera construit sous l'eau?

Non. L'audience sur le tracé détaillé a pour but de déteminer le parcours du gazoduc à l'intérieur des limites du couloir déjà approuvé par l'Office.

Est-ce qu'on m'indemnisera pour ma participation à l'audience sur le tracé détaillé?

L'ONÉ n'est pas autorisé à fournir de l'aide financière aux participants. Cependant, les personnes qui participent à l'audience peuvent soumettre une demande de remboursement de leurs frais de participation à la société, avec reçus à l'appui indiquant le montant exact des débours, le nom de la personne à rembourser et une justification. Par exemple, les honoraires d'avocat et les frais occasionnés par la participation à l'audience sont considérés comme acceptables. En cas de désaccord avec la société au sujet d'un montant quelconque, l'ONÉ peut déterminer une somme qu'il juge raisonnable.

Le comité d'audience sur le tracé détaillé sera-t-il composé des mêmes membres de l'Office qui formaient le comité d'audience sur la demande de certificat?

Pas nécessairement.

Quelles activités pré-construction EBPC peut-elle entreprendre avant d'obtenir l'approbation du tracé détaillé?

Il y en a un certain nombre, notamment la reconnaissance des terrains avec la permission des propriétaires, la commande de matériaux et d'équipement, les appels d'offres et la passation de contrats de construction.

EBPC a-t-elle le droit d'entreprendre la construction avant une audience sur le tracé détaillé?

Oui dans certaines circonstances. Si aucune lettre d'objection ne parvient à l'Office au sujet d'une partie du tracé détaillé, l'Office peut approuver les plans, profils et livre de renvoi pour cette partie du gazoduc.

En pareil cas, EBPC peut commencer les travaux de construction aux conditions suivantes :

- les travaux de construction ne peuvent avoir lieu que sur la partie du tracé détaillé qui a été approuvée;
- les conditions se rapportant à l'étape de pré-construction doivent avoir été remplies;
- la partie approuvée des plans, profils et livre de renvoi doit avoir été déposée au bureau du conservateur des titres de propriété de la région[2].

---

[2] Pour plus de détails sur ce processus, prière de consulter les articles 34 à 40 de la *Loi*, ainsi que les documents d'information figurant dans notre site Web sous la rubrique *Publications*, notamment *La réglementation des pipelines au Canada : Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public*.

À quelles autres activités peut-on s'attendre avant la construction?

En plus de demander l'approbation de ses plans, profils et livre de renvoi, EBPC doit déposer auprès de l'Office un certain nombre de documents précisés dans les conditions dont le certificat est assorti, tels qu'un plan de protection de l'environnement et un plan de gestion des accès, qui doivent tous les deux être approuvés par l'Office avant le début de la construction.

D'autres approbations de l'ONÉ sont-elles requises après le début de la construction?

Oui. Par exemple, EBPC doit demander à l'Office l'autorisation de mettre le pipeline en service pour le transport de gaz.

À quel mode de réglementation de l'Office EBPC sera-t-elle assujettie?

L'Office a imposé un certain nombre de conditions qu'EBPC doit respecter. Elles sont énoncées à l'annexe V des Motifs de décision et la raison d'être de chacune est expliquée dans la section pertinente des Motifs et dans le Rapport d'évaluation environnementale (le rapport d'ÉE) produit par l'Office.

De plus, au cours de l'audience, EBPC s'est engagée à prendre certaines mesures.

EBPC doit se conformer à la *Loi* et à ses règlements d'application ainsi qu'aux conditions imposées par l'Office, et remplir les engagements qu'elle a pris durant l'audience.

EBPC doit-elle poursuivre le processus de consultation publique au sujet du gazoduc Brunswick?

Oui. L'Office exige d'EBPC qu'elle soumette à son approbation un programme de consultation publique pour les étapes de construction et d'exploitation du projet. Ce programme doit être déposé au moins 75 jours avant la date prévue pour le début de la construction.

L'Office a également précisé dans ses Motifs de décision que ce programme doit comporter des communications directes entre EBPC et le public et permettre que toutes les questions et préoccupations du public soient prises en compte par la partie concernée.

L'Office s'attend qu'à tout le moins, EBPC présente des rapports d'étape à la collectivité à compter d'un minimum de 60 jours avant la date prévue pour le début de la construction et tous les six mois par la suite pendant au moins deux ans après la mise en exploitation du gazoduc.

Que fera-t-on pour protéger l'environnement?

L'Office a déterminé dans son rapport d'ÉE que dans la mesure où EBPC remplira tous les engagements qu'elle a pris dans sa demande et au cours de l'audience, et pourvu que les recommandations de l'Office soient mises en œuvre en tant que conditions de l'approbation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Les recommandations de l'Office énoncées dans le rapport d'ÉE ont été adoptées depuis en tant que conditions du certificat. Certaines d'entre elles se rapportent expressément à la protection de l'environnement. Ainsi, EBPC doit déposer un plan de protection de l'environnement et exécuter des programmes de suivi environnemental.

Mes préoccupations au sujet des mesures d'intervention d'urgence sont-elles prises en compte?

L'Office a imposé des conditions précises à ce sujet. Par exemple, EBPC doit déposer un manuel des mesures d'urgence auprès de l'Office, mener un exercice d'intervention d'urgence et élaborer un programme d'exécution de tels exercices. On trouvera des renseignements complémentaires sur cette question ainsi que les conditions correspondantes dans les Motifs de décision.

L'Office a jugé que les dispositions du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, de même que les programmes de vérification de l'Office, jumelés aux engagements d'EBPC et au respect des conditions dont le certificat serait assorti, feraient en sorte que l'exploitation du gazoduc Brunswick sera sécuritaire.

Comment puis-je savoir exactement quels sont les engagements pris par EBPC?
Pour que le public comprenne mieux la nature des engagements pris par EBPC, l'Office a imposé des mesures qui visent la collectivité. Ainsi, au moins 120 jours avant la date prévue pour le début de la construction, EBPC devra déposer auprès de l'Office et afficher dans son site Web, sous forme de tableau :

- les engagements qu'elle a pris au cours de l'instance;
- les conditions imposées par l'ONÉ;
- la date limite ou d'échéance de chacun.

Que fera l'Office pour assurer qu'EBPC remplira ses engagements et les conditions qu'il a imposées?

L'Office veillera à ce qu'EBPC se conforme à ce qui suit:

- ses propres engagements énoncés dans sa demande et pris au cours de l'audience;
- les conditions dont le certificat est assorti;
- toute modalité ou condition qui pourrait être imposée, notamment pour l'approbation du tracé détaillé;
- la *Loi* et ses règlements d'application, tel que le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres.*

Il existe diverses méthodes d'assurance de la conformité, y compris les vérifications et les inspections. L'Office effectue régulièrement des inspections et des vérifications des projets pipeliniers pour s'assurer qu'ils sont conformes à la réglementation. Ces activités ont lieu pendant toute la durée de vie d'un projet.

À titre d'exemple, l'Office pourrait mener des inspections pour s'assurer qu'EBPC respecte les conditions du certificat. En cas de non-conformité, l'Office pent prendre des mesures pour les faire respecter : discuter de la question avec EBPC, lui demander par écrit qu'elle apporte les correctifs nécessaires ou, dans certaines circonstances, lui ordonner de cesser toute activité de construction ou d'exploitation.

Quel sera le rôle de l'ONÉ à compter de maintenant?

L'ONÉ a adopté une démarche de réglementation axée sur le cycle de vie d'un projet. En l'occurrence, l'Office réglementera le gazoduc Brunswick depuis sa construction jusqu'à la cessation de son exploitation. Même au terme de la durée de vie du projet, EBPC devra demander l'approbation de l'Office pour cesser l'exploitation du gazoduc.

Voici quelques éléments de la démarche de réglementation axée sur le cycle de vie :

- assurer la conformité aux conditions, aux règlements et à la *Loi*;
- exiger des demandes complémentaires pour certaines activités précisées ans la *Loi* ou les règlements;
- obliger la société à présenter des rapports;
- veiller à ce que des communications informelles avec la société soient maintenues;
- effectuer des vérifications;
- inspecter les installations.

Que puis-je faire si j'ai des préoccupations au sujet des méthodes de construction ou d'exploitation du gazoduc Brunswick?

Nous encourageons toute personne qui entretient de telles préoccupations d'en parler directement à EBPC, s'il est possible de le faire, afin que cette dernière ait l'occasion de régler la question dans l'immédiat. Par exemple, un propriétaire foncier ou une personne qui demeure près du gazoduc pourraient être les premiers à remarquer un éventuel problème environnemental découlant de la construction ou de l'exploitation du gazoduc. En pareil cas, s'adresser directement à EBPC pourrait se révéler la meilleure façon de régler le problème.

Si la réponse d'EBPC n'est pas satisfaisante, ou si la construction ou l'exploitation du gazoduc Brunswick est une source d'inquiétude, une autre solution est d'en discuter avec l'ONÉ.

Comment l'Office traite-t-il les préoccupations des propriétaires fonciers?

Si vous êtes propriétaire d'un terrain traversé par le gazoduc Brunswick, vous pouvez communiquer avec l'ONÉ et demander de quelle façon il pourrait vous aider à régler tout problème éventuel entre vous et EBPC.

Le programme de règlement des plaintes des propriétaires fonciers et le mécanisme approprié de règlement des différends prévoient des méthodes formelles et informelles pour régler ce genre de questions.

Qu'est-ce que le mécanisme approprié de règlement des différends (MRD)?

Il s'agit d'un processus d'aide à la résolution de problèmes auquel on peut recourir à n'importe quelle étape du cycle de vie d'un projet. En fait, il comprend plusieurs mécanismes : ateliers, séances de médiation et facilitation. À titre d'exemple, l'ONÉ pourrait organiser une rencontre entre vous et EBPC, qu'un membre du personnel de l'ONÉ formé à cette tin ou une tierce personne neutre pourrait faciliter.

Le MRD de l'Office permet aux parties de régler volontairement toute une gamme d'enjeux, dont les suivants :

- le moment approprié et les méthodes à privilégier pour remettre le terrain en état,
- les mesures d'atténuation à prendre durant la construction,
- les croisements,
- les préoccupations relatives au tracé détaillé,
- l'indemnisation.

Qu'est-ce que le programme de règlement des plaintes des propriétaires fonciers?

C'est un processus qui présente un certain nombre d'options pour le suivi et le traitement des plaintes. Il peut inclure des discussions informelles avec les parties en cause, des inspections ou visites des lieux concernés, le MRD ou, en bout de ligne, une décision de l'Office.

Qu'arrive-t-il si je ne parviens pas à m'entendre à l'amiable avec EBPC?

Aux termes du programme de règlement des plaintes des propriétaires fonciers, on peut demander à l'Office de rendre une ordonnance ou donner des directives concernant des mésententes entre EBPC et un propriétaire foncier, bien qu'il soit toujours préférable que les parties trouvent une solution mutuellement satisfaisante.

L'Office peut-il rendre une ordonnance ou donner des directives sur une question d'indemnisation liée au pipeline?

Non. L'Office n'a pas les pouvoirs nécessaires pour rendre une décision ou une ordonnance sur une question d'indemnisation. Si une telle question ne peut être réglée à l'amiable par l'entremise du MRD, il est possible de recourir à un processus de négociation ou d'arbitrage prévu par la *Loi* et administré par le ministre des Ressources naturelles.

Comment puis-je communiquer avec l'Office?

Courrier électronique
L'ONÉ dispose d'une adresse électronique pour toute question se rapportant à l'énergie : info@neb-one.gc.ca

Téléphone/Fax
Composer le 403-292-4800 ou (sans frais) le 1-800-899-1265.
Numéros de fax de l'ONÉ : 403-292-5503 et (sans frais) 1-877-288-8803.

Poste
Notre adresse postale est la suivante :

Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

Où puis-je trouver d'autres renseignements?

Site Web
Le site Web de l'ONÉ peut vous renseigner sur les activités de l'Office, les documents de réglementation et l'énergie en général. Consulter le www.neb-one.gc.ca .

Bibliothèque
La bibliothèque de l'ONÉ est une excellente source d'information sur les questions énergétiques ou l'ONÉ en général. Le personnel de la bibliothèque peut répondre à vos questions par courrier électronique, courrier postal ou téléphone.
Courriel : library@neb-one.gc.ca
Téléphone : 403-299-3561 ou (sans frais) 1-800-899-1265.

Si vous avez besoin d'une publication de l'Office, vous pouvez communiquer avec le coordonnateur des publications de la bibliothèque à l'adresse publications@neb-one.gc.ca ou en composant le 403-292-3562 ou le numéro de communication sans frais ci-dessus. Toutes les publications de l'ONÉ figurent dans le site Web sour la rubrique *Publications*.